

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA
CERTIFICATION
BRIGHT LANGUAGE



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CERTIFICATION MTC - BRIGHT LANGUAGE

Bright Language est l'éditeur d'évaluations de positionnement et d'évaluation de certification linguistiques (les évaluations). Bright Language offre aux organismes de formation la possibilité de commercialiser et d'organiser les évaluations ainsi que les certifications, sous réserve de remplir les conditions du contrat cadre.

Les certifications doivent, pour être validées, être réalisées en condition surveillée. Cette surveillance peut être faite :
- soit par Bright Language si l'organisme de formation retient le mode distanciel Bright Secure ;
- soit par l'organisme de formation, en présentiel.

Les évaluations sont accessibles à distance, et leur passage nécessite une connexion à distance à la plateforme de Bright Language sur laquelle ils sont hébergés.

L'Organisme de formation souhaite commercialiser les évaluations et les certifications éditées par Bright Language et le cas échéant bénéficier du service Bright Secure.

L'Organisme de formation reconnaît avoir reçu de Bright Language l'ensemble des informations nécessaires ou utiles pour lui permettre d'évaluer les Services proposés par Bright Language. Dans ce cadre, l'accord cadre signé par l'Organisme de formation vaut déclaration que les Services proposés par Bright Language sont conformes à ses besoins et qu'ils répondent de manière adéquate à ses exigences.

Si l'Organisme de formation n'est pas d'accord avec tout ou partie des présentes conditions, il lui appartient de se rapprocher de Bright Language afin de discuter des modifications devant être apportées aux présentes conditions.

La personne physique identifiée dans l'Accord accepte ces conditions au nom de l'Organisme de formation. La personne physique qui accepte ces conditions déclare et garantit qu'elle a le droit et le pouvoir d'engager juridiquement l'Organisme de formation.

Article 1. Définitions

Bright Language : désigne la société Mahoney Training Consultants, 35 Rue d'Hauteville 75010, Paris, SIRET 37877320400037.

Accord : désigne les documents intitulés, Accord cadre Certification Bright Language Anglais Professionnel, les tarifs, le protocole applicable à la réalisation des évaluations formalisant l'accord des Parties.

Administrateur : désigne la personne au sein de l'Organisme de formation qui accède au compte administrateur dudit Organisme et qui peut, par ce biais, notamment créer des « comptes candidats ».

Candidat : désigne la personne physique qui passe le *via* l'Organisme de formation et sous la responsabilité de ce dernier.

Conditions Générales : désigne le présent document contractuel.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé, par ordre de priorité décroissante, de l'Accord cadre et des présentes Conditions Générales, le protocole et les tarifs.

Documentation : désigne l'ensemble des documents régissant le passage des évaluations, communiqués au candidat et/ou à l'Organisme de formation par Bright Language, tels que les modes d'emploi en ligne et le règlement d'examen.

Évaluation : désigne l'évaluation linguistique de positionnement et la certification proposées par Bright Language.

Organisme de formation : désigne la personne morale signataire de l'Accord cadre.

Partie(s) : désignent individuellement l'Organisme de formation ou Bright Language et collectivement l'Organisme de formation et Bright Language.

Plateforme : a la signification indiquée dans le préambule des présentes.

Protocoles : désigne les protocoles régissant le passage des évaluations.

Services : désigne tout ou partie des services proposés par Bright Language, à savoir en particulier :

- la mise à disposition des évaluations pour les Candidats dûment inscrits sur la Plateforme,
- le service Bright Secure.

Superviseur : désigne la personne physique qui surveille le passage de l'évaluation, que celle-ci soit désignée par l'Organisme de formation ou qu'elle appartienne à la société qui emploie le Candidat..

Article 2. Objet

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations des Parties dans le cadre :

- de la commande d'évaluations par l'Organisme de formation auprès de Bright Language ;
- des autres Services proposés par Bright Language ;
- du passage des évaluations par les Candidats sous la responsabilité de l'Organisme de formation.

Article 3. Entrée en vigueur et durée

Sauf mention contraire, le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Accord cadre.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve de notifier la résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant le terme souhaité.

Le Contrat prend fin de façon automatique en l'absence de d'évaluations passées pendant une année glissante *via* l'Organisme de formation.

Article 4. Modalités de passage des évaluations et obligations des Parties

Les certifications peuvent être passées selon 2 modalités différentes, à savoir :

1. passage en présentiel,
2. passage avec Bright Secure.

Chacune de ces modalités fait l'objet d'une description détaillée dans le Protocole.

Les modalités applicables sont sélectionnées par l'Organisme de formation au plus tard lors de l'assignation de la certification au Candidat.

Les certifications réalisées selon la modalité 1 sont sous la seule et entière responsabilité de l'Organisme de formation qui s'engage dans ce cadre notamment à respecter l'ensemble des obligations telles que précisées dans le Protocole.

Article 5. Obligations de Bright Language

Bright Language met en œuvre les meilleurs moyens afin de délivrer les Services conformément au Contrat.

Bright Language s'engage à inscrire l'organisme de formation auprès de France Compétences.

Bright Language s'assure de la conformité de l'inscription de la formation proposée sur EDOF par l'organisme de formation.

En tout état de cause, Bright Language est libéré de ses obligations découlant du Contrat en cas de force majeure et autres événements qui rendraient substantiellement difficile l'exécution d'une obligation, la retarderait ou la rendrait impossible tels que conflits de travail, mesures administratives, modifications législatives ou réglementaires, livraisons non conformes ou tardives de la part de ses fournisseurs, inexécution de ses obligations de la part d'un tiers, y compris défaillance dans la fourniture des télécommunications. Les empêchements d'une nature temporaire libèrent Bright Language de ses obligations pour la durée de l'empêchement auquel s'ajoute un délai approprié de remise en marche.

Article 6. Obligations de l'Organisme de formation

L'Organisme de formation s'engage à respecter les termes du Contrat, et s'engage notamment à :

- respecter le Protocole lors du passage des certifications ;
- respecter et faire respecter par les Candidats les obligations;
- s'assurer que le personnel affecté au passage des certifications, est formé et compétent ;
- s'assurer que le Candidat lui a donné son accord écrit pour être inscrit à une formation certifiée ;
- se comporter en bon professionnel et notamment ne pas commettre d'acte susceptible de porter atteinte à la réputation de Bright Language et/ou des certifications.

Dès lors que l'Organisme de formation vend une formation certifiée sous l'appellation Bright Language, il s'engage à inscrire le Candidat concerné par ladite formation au début de sa formation.

L'Organisme de formation s'interdit d'utiliser tout argument susceptible de tromper, par omission ou autre, les clients et prospects, sur les qualités des évaluations, leurs fonctionnalités, leur condition d'utilisation, ou leur aptitude à satisfaire des besoins spécifiques.

L'Organisme de formation s'interdit d'avoir recours à toute pratique contraire à la concurrence loyale et s'engage à ne pas utiliser une ou plusieurs marques de Bright Language, ou l'évaluation, pour une opération visant à attirer une clientèle aux fins de lui placer un produit ou service concurrent.

L'Organisme de formation tiendra Bright Language informé de tous faits susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ainsi que de toute violation ou présomption de violation des droits de propriété intellectuelle de Bright Language.

L'Organisme de formation déclare avoir les agréments lui permettant de revendiquer la qualification d'organisme de formation au sens de la réglementation applicable.

L'Organisme de formation s'engage à informer immédiatement Bright Language par écrit dans l'hypothèse où il perdrait cette qualité.

Article 7. Propriété

Les évaluations et la Plateforme, en ce compris les textes, graphiques, images, visuels, sons, vidéos, bases de données, architecture, développements, informations et autres données, sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et sont la propriété exclusive de Bright Language.

De façon générale, Bright Language est et demeure titulaire de l'intégralité des droits sur l'ensemble des éléments utilisés et/ou mis à disposition dans le cadre des Services.

Bright Language est également le titulaire exclusif des droits sur les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits et/ou diffusés dans le cadre des Services.

La reproduction et/ou réutilisation et/ou diffusion totale ou partielle de tout ou partie de ces éléments, sans l'autorisation préalable et écrite de Bright Language, est strictement interdite et constitue une contrefaçon susceptible d'être sanctionnée civilement et pénalement.

Article 8. Utilisation illicite

Les droits d'accès à la Plateforme et aux évaluations dont bénéficie l'Organisme de formation lui sont concédés uniquement afin de lui permettre de faire passer les évaluations aux Candidats.

Ces droits d'accès ne devront pas être utilisés à d'autres fins que celles susvisées ni par des tiers, quels qu'ils soient, à l'exception du Superviseur qui accèdent à la Plateforme et aux évaluations sous la responsabilité de l'Organisme de formation.

Tous les droits non expressément concédés à l'Organisme de formation lui sont interdits. L'Organisme de formation s'interdit donc notamment de :

- utiliser, de quelque façon que ce soit et à quelque titre que ce soit, l'accès dont il dispose à la Plateforme et aux évaluations à d'autres fins que de permettre le passage des évaluations par les Candidats ;
- reproduire et/ou diffuser tout ou partie des évaluations, sous quelque forme et sur quelque type de support que ce soit ;

- modifier les évaluations ou intervenir sur ceux-ci et/ou sur la Plateforme, y compris à des fins de correction des anomalies susceptibles d'affecter le fonctionnement des évaluations et/ou de la Plateforme ;
- désactiver une quelconque fonction de contrôle des évaluations ;
- modifier, altérer, supprimer de quelque façon que ce soit les systèmes de protection installés dans la Plateforme et/ou les évaluations ;
- distribuer, commercialiser ou mettre à disposition, de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des évaluations autrement que dans le cadre de l'attribution des évaluations par l'Administrateur aux Candidats.

L'Organisme de formation s'engage à maintenir sur tous les exemplaires et sur toutes les copies même partielles des évaluations les mentions de propriété et les marques ou signes distinctifs susceptibles d'y figurer.

Article 9. Prix

9.1 Prix et modalités financières

L'Organisme de formation s'engage à payer les sommes dues dans les conditions prévues au Contrat.

Toute évaluation passée par un Candidat inscrit par l'Organisme de formation est facturée par Bright Language à l'Organisme de formation qui s'engage à verser la rémunération correspondante à Bright Language.

Les prix applicables sont précisés dans les tarifs.

Les prix s'entendent hors taxes. Il appartient à l'Organisme de formation de payer tous les impôts, droits et taxes de toute nature, ainsi que toutes charges similaires qui pourraient être dues. La TVA applicable est celle en vigueur lors du fait générateur.

Les évaluations sont facturées par Bright Language à l'Organisme de formation à la fin de chaque période mensuelle.

L'Organisme de formation s'engage à régler les factures à réception.

9.2 Modalités de révision

Bright Language se réserve le droit de modifier les tarifs applicables à tout moment. Si cette modification intervient en cours de Contrat, Bright Language en informera l'Organisme de formation en respectant un préavis de trois mois.

Les nouveaux tarifs deviendront applicables à l'expiration du préavis susvisé.

En cas de désaccord de l'Organisme de formation sur les nouveaux tarifs, celui-ci est libre de ne plus inscrire de Candidats et de mettre un terme au Contrat.

9.3 Retard de paiement

Tout défaut de paiement de l'une des échéances entraînera déchéance du terme, et l'intégralité des sommes dues par le client à Bright Language deviendra immédiatement exigible. Tout montant dû et resté impayé à sa date d'exigibilité porte intérêt de plein droit jusqu'à complet paiement, calculés sur la base d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour ses opérations de refinancement, majoré de 10 points.

Pour toute somme impayée à son échéance, Bright Language sera en droit de facturer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, telle que prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Article 10. Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre d'un Contrat, l'autre Partie pourra, par courriel, mettre en demeure la Partie défaillante de remédier dans un délai de trente (30) jours au manquement ainsi notifié. Si à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, la Partie défaillante ne démontre pas avoir remédié au manquement, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat concerné par le manquement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Constituent des manquements susceptibles de justifier la résiliation de plein droit du Contrat cadre par Bright Language

immédiatement et sans mise en demeure préalable :

- le non-respect par l'Organisme de formation, ou par le Superviseur, des obligations qui lui incombent dans le cadre du passage des s et en particulier des obligations telles que figurant dans les Protocoles ;
- le non-respect des interdictions telles que mentionnées à l'article « Utilisation illicite ».

La résiliation prononcée dans les conditions prévues aux présentes s'entend sans préjudice des demandes de dommages et intérêts qui pourraient être émises par Bright Language.

Le Contrat prend également fin, de façon immédiate et automatique, en cas de la perte du statut d'Organisme de Formation par l'Organisme de formation et de la certification QUALIOP1.

En cas de fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Organisme de formation :

- s'interdit toute utilisation de la marque ou autre signe distinctif appartenant à Bright Language ;
- devra cesser immédiatement toute commercialisation des évaluations ;
- ne pourra plus accéder aux évaluations. Il est dans ce cadre précisé que les évaluations le cas échéant achetées en avance ne seront pas remboursées.

Article 11. Responsabilité

Bright Language est tenu d'une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au Contrat.

La responsabilité de Bright Language ne peut être engagée qu'en cas de faute de Bright Language, prouvée par l'Organisme de formation, à ses obligations contractuelles dans l'exécution du Contrat. Bright Language ne sera responsable que des seuls dommages résultant de fautes qui lui sont directement et exclusivement imputables.

Les Parties conviennent que la responsabilité totale de Bright Language au titre du Contrat ne pourra pas être engagée, pour toute la durée du Contrat et pour l'ensemble des faits générateurs et sinistres survenant au titre du Contrat, au-delà du montant correspondant aux sommes versées au titre du Contrat par l'Organisme de formation à Bright Language pendant les 6 (six) mois précédant la survenance du principal fait générateur de responsabilité.

Bright Language ne pourra encourir aucune responsabilité du fait de dommages indirects. En outre, Bright Language ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manque à gagner, perte de production, de marché, de chiffre d'affaires, de bénéfice escompté ou de clientèle, préjudice causé à des tiers au Contrat, en ce compris les Candidats, atteinte à l'image ou à la réputation de l'Organisme de formation. Bright Language ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de difficultés pour accéder ou utiliser les évaluations. Les préjudices correspondants ne seront pas indemnisables par Bright Language, même s'il a été informé de l'éventualité de tels dommages.

La présente clause est applicable quel que soit le fondement juridique de la demande, y compris si elle est fondée sur une négligence, une déclaration erronée ou une inexécution contractuelle.

Aucune notification de réclamation ne peut être effectuée par l'Organisme de formation à l'encontre de Bright Language plus d'un an après la date à laquelle les faits constitutifs de la réclamation ont été découverts ou auraient dû être découverts.

Toutes les indemnités, ainsi que les pénalités le cas échéant convenues, sont de nature forfaitaire et libératoire.

L'Organisme de formation s'engage en outre à tout mettre en œuvre afin de minimiser le préjudice subi.

Les stipulations du présent article survivent à l'expiration et à la rupture du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Article 12. Mesures techniques de protection

L'Organisme de formation est informé et accepte expressément que sont implémentés, dans le cadre des Services, et en particulier de la mise à disposition d'accès aux évaluations, des dispositifs techniques qui permettent à Bright Language de récupérer des informations sur l'identification de l'Organisme de formation et sur les Candidats ainsi que sur les conditions d'utilisation.

Les informations obtenues par le biais de ces dispositifs sont utilisées par Bright Language pour décompter le nombre de s affectés aux Candidats aux fins de facturation de l'Organisme de formation, ainsi que pour repérer et sanctionner une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme des évaluations, ce que l'Organisme de formation accepte.

Article 13. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un quelconque tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, les Informations Confidentielles de l'autre Partie pour toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit. Les Parties déclarent et garantissent qu'elles feront respecter cette obligation par leur personnel et éventuels sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

Par « Informations Confidentielles » les Parties entendent désigner les informations identifiées comme telles par l'apposition d'une mention « confidentiel », ainsi que celles qui sont confidentielles pour une Partie compte tenu de leur nature et notamment celles en lien à ses activités, ses finances, aux technologies qu'elle utilise, à ses secrets commerciaux, aux prix qu'elle pratique, à ses méthodes, savoir-faire, procédures, produits, documents, matériels, logiciels et outils.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations :

- qui sont ou tombent dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie réceptrice ;
- qui étaient connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation, à condition que : (i) la Partie réceptrice le prouve par des documents appropriés ; (ii) elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ; (iii) ni la Partie réceptrice ni un quelconque tiers n'ait violé une obligation de confidentialité ou commis une autre faute ;
- qui sont communiquées à la Partie réceptrice par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité et sans autre faute ;
- qui sont développées indépendamment par la Partie réceptrice, sans qu'une Information Confidentielle de l'autre Partie ne soit utilisée ;
- dont la divulgation est requise aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal.

Chacune des Parties prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie, en prenant a minima le même niveau de précautions qu'elle utilise pour assurer la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles.

Article 14. Modification du Contrat

Bright Language se réserve le droit de modifier les Conditions Générales à tout moment.

Si cette modification intervient en cours de Contrat, Bright Language en informera au préalable l'Organisme de formation en respectant un préavis de 15 jours.

En cas de désaccord de l'Organisme de formation sur le nouveau Protocole, celui-ci est libre de ne plus inscrire de Candidats et de mettre un terme au Contrat.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

Dispositions générales. Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et leurs obligations respectives en découlant relatives à la protection des données à caractère personnel (les « données » dans la suite du présent article), et notamment les dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée.

Traitements réalisés par Bright Language en qualité de responsable du traitement. Bright Language est responsable des traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion de ses relations contractuelles avec ses clients. Les données à caractère personnel collectées auprès du personnel de l'Organisme de formation sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de Bright Language et, le cas échéant, à ses sous-traitants et cocontractants, pour les besoins de l'exécution du Contrat. Le personnel de l'Organisme de formation dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes. L'Organisme de formation fait son affaire de communiquer ces informations à son personnel pour aide dans le respect de la politique de confidentialité.

Traitements réalisés par Bright Language en qualité de sous-traitant. Bright Language est autorisé, pour la durée des présentes, à traiter pour le compte de l'Organisme de formation les données nécessaires dans le cadre de l'exécution des présentes et en particulier aux fins de :

- l'administration des évaluations,
- la passation des évaluations,
- le calcul des résultats de l'évaluation,
- la génération du certificat.

La nature des opérations réalisées sur les données correspond principalement à l'enregistrement et au stockage des données, ainsi que la diffusion *via* les comptes.

La finalité du traitement est le passage d'un afin d'évaluer le niveau de compétences d'une langue.

Les données concernées sont des données d'identification (notamment nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone professionnel), les données relatives aux comptes, en particulier pour permettre l'accès à la plateforme, les données relatives aux évaluations (notamment heure et date de passation, résultats), les données liées à la surveillance à distance si applicable.

Les catégories de personnes concernées sont les Administrateurs, les Superviseurs et les Candidats.

Conformément à la réglementation applicable, Bright Language adressera à la Caisse des Dépôts et Consignation les données des Candidats ainsi que leur résultat de .

Il appartient à l'Organisme de formation de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement ou, si lui-même agit comme sous-traitant, de s'assurer que cette information sera transmise par le responsable du traitement.

Bright Language s'engage à (i) traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ; (ii) traiter les données conformément aux instructions de l'Organisme de formation. Si Bright Language considère qu'une instruction constitue une violation du règlement ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Organisme de formation. En outre, si Bright Language est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Organisme de formation de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ; (iii) mettre en œuvre les moyens utiles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, dans les conditions détaillées dans la PSSI de Bright Language fournie à l'Organisme de formation sur demande ; (iv) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Bright Language peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'Organisme de formation. Il appartient à Bright Language de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales. Bright Language informe l'Organisme de formation de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants afin de donner à l'Organisme de formation la possibilité d'émettre des objections.

Dans la mesure du possible, Bright Language aide l'Organisme de formation à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Bright Language notifie à l'Organisme de formation toute violation de données dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Bright Language aide l'Organisme de formation pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Bright Language met à la disposition de l'Organisme de formation la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Les différentes actions et prestations réalisées par Bright Language dans le cadre des présentes sont facturées au temps passé, par application du taux horaire ou journalier de Bright Language au jour de réalisation desdites actions et prestations.

Les données des Administrateurs et Superviseurs sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Bright Language détruit les données concernant les s, à l'expiration d'une durée de deux ans (durée de validité des certificats).

Article 16. Dispositions diverses

Sous-traitance. Bright Language se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services à des tiers. Bright Language pourra dans ce cadre communiquer à ses sous-traitants l'ensemble des informations et éléments nécessaires, par dérogation aux termes de l'article « Confidentialité » des présentes. Nonobstant ce qui précède Bright Language est et demeure responsable de la bonne exécution de leurs obligations par ses sous-traitants.

Preuve. Eu égard à l'objet des Services, les Parties reconnaissent et déclarent accepter que les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de Bright Language seront admis comme preuves et feront foi entre les Parties, notamment concernant le nombre d'évaluations.

Indépendance des Parties. Les relations instituées entre les Parties par le Contrat sont celles de contractants indépendants, et les Parties n'entendent instituer aucune autre relation entre elles.

Assurance. Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et s'engage à maintenir cette police d'assurance en vigueur durant toute la durée du Contrat.

Cession. Le Contrat n'étant pas conclu *intuitu personae* à l'égard de Bright Language, ce dernier aura la faculté discrétionnaire de se substituer toute personne physique ou morale, et/ou de céder le Contrat à tout tiers de son choix, ce que l'Organisme de formation déclare expressément accepter par avance. Dans ce cas, l'Organisme de formation consent d'ores et déjà à la cession et, en cas de cession, libère Bright Language pour l'avenir.

Nullité partielle. Si une disposition du Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le Contrat de sa substance.

Titres. Les titres des articles et des sections figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

Renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Survie. Toutes les obligations des présentes qui ne deviennent pas, par nature, caduques au moment de sa cessation, resteront applicables jusqu'à leur complète exécution.

Communication. Bright Language pourra, en accord avec l'organisme de formation, faire usage du nom, des marques, du logo et des coordonnées de l'Organisme de formation ainsi que d'une description générale des fournitures et prestations objets du Contrat, dans ses présentations, listes de clients, études de cas et autres supports promotionnels ou marketing, y compris, par exemple dans ses communiqués de presse, brochures, certificats, rapports et états, courriers et supports électroniques.

Article 17. Différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de différend entre les Parties ne pouvant être résolu par les interlocuteurs habituels de chacune des Parties, chaque Partie pourra solliciter par écrit la tenue d'une réunion dans les dix (10) jours suivant la convocation. Si le différend n'a pu être résolu à la satisfaction des deux Parties dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de cette réunion ou suivant la convocation en l'absence de réunion, chacune des Parties sera libre de faire application des dispositions de résiliation prévues au Contrat et/ou de saisir les tribunaux compétents.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent qu'un différend relatif à un manquement relatif à des droits de propriété intellectuelle ne sera pas sujet à la procédure définie ci-dessus.

Article 18. Loi applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera, après tentative de résolution amiable, soumis à la juridiction exclusive du **tribunal compétent de PARIS**, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quel que soit le type de procédure ou d'action, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.